

ASSEMBLEE NATIONALE8 octobre 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 2
(*Art. 132-16-6 du code pénal*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les peines prononcées pour des infractions commises en situation de réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans qu'il soit possible d'ordonner leur confusion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition qui avait été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale et que le Sénat a supprimée.